



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 251 - DECEMBRE 2013

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2013353-0005 - accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement	1
---	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2013354-0001 - Arrêté autorisant la pêche électrique de récupération de la faune piscicole dans le canal du Vigueirat	3
---	---

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Arrêté N °2013354-0003 - Arrêté préfectoral temporaire du 20 décembre 2013 réglementant la vente au détail et le transport de carburant dans les communes du département des Bouches- du- Rhône	8
---	---

Autre N °2013352-0009 - Tarif n °38 du 18 décembre 2013 des droits de port 2014 du Grand Port Maritime de MARSEILLE	10
---	----

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2013330-0052 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	28
--	----

Arrêté N °2013330-0053 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	31
--	----

Arrêté N °2013330-0055 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	34
--	----

Arrêté N °2013330-0056 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	37
--	----

Arrêté N °2013330-0057 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	40
--	----

Arrêté N °2013330-0058 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	43
--	----

Arrêté N °2013330-0059 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	46
--	----

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2013351-0005 - ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL en date du 17 décembre 2013 portant constitution du comité de baie chargé de l'élaboration et du suivi du contrat de baie de la métropole marseillaise	49
--	----

Arrêté N °2013351-0006 - ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL en date du 17 décembre 2013 portant constitution du comité de rivière du bassin versant de l'Huveaune	54
---	----



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013353-0005

**signé par
Le Préfet**

le 19 Décembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet**

accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET
Mission Vie Citoyenne

Arrêté du 19 décembre 2013
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de police de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône dont les noms suivent :

M. COLIN Cédric, gardien de la paix
M. MANCEAU Nicolas, gardien de la paix
M. MARTINEZ José, brigadier-chef

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 19 décembre 2013

signé

Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013354-0001

**signé par
Autre signataire**

le 20 Décembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté autorisant la pêche électrique de
récupération de la faune piscicole dans le canal
du Vigueirat



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté

autorisant la pêche électrique de récupération de la faune piscicole dans le canal du Vigueirat

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 2013193-0004 du 12 juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 13 décembre 2013,
- VU l'avis favorable du Service Départemental 13 de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique du 16 décembre 2013,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : **Bénéficiaire de l'autorisation**

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à capturer, prélever et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : **Responsables de l'exécution matérielle des opérations**

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est désignée en tant que responsable de l'exécution matérielle de ces opérations.

Les personnes qui participeront aux opérations de capture sont :

- Sébastien Conan
- Alain Broc
- Manuel Chambon
- Luc Rossi
- Guy Perona
- Jean-Louis Beridon
- Jean-Louis Bolea
- Vincent Guillaumin

ARTICLE 3 : **Validité**

La présente autorisation est valable du 8 janvier 2014 au 31 mars 2014.

ARTICLE 4 : **Objet de l'opération**

L'objectif de cette opération est la réalisation de pêches de sauvetage, par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, avant les travaux programmés sur le canal du Vigueirat.

ARTICLE 5 : **Lieu de capture**

Les opérations de capture ont lieu dans le canal du Vigueirat, sur les secteurs 1, 2, 3 et 4 définis sur la carte en annexe.

ARTICLE 6 : **Moyens de capture autorisés**

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de matériel électrique de type HERON ou MARTIN PECHEUR appartenant à la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dans le respect de l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

ARTICLE 7 : **Espèces et quantités autorisées**

Toutes les espèces et toutes les quantités sont autorisées.

ARTICLE 8 : **Destination du poisson**

A l'exception des espèces déclarées nuisibles et des poissons déclarés en mauvais état sanitaire, tous les poissons sont transportés et remis à l'eau dans les cours d'eau du département.

Lorsque la quantité de poisson à détruire est inférieure à 40 kg, il est détruit sur place. Au-dessus de 40 kg, ils sont obligatoirement confiés à un équarrisseur pour destruction.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique déclare avoir fait la demande préalablement auprès de la Société du Canal de Provence, gestionnaire du canal de la Trévaresse.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au Préfet du département (DDTM 13 – Service de l'Environnement) où est envisagée l'opération.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation en informe le préfet (DDTM 13 – Service de l'Environnement) et le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA). Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an, il leur adresse un compte rendu annuel.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

Le bilan de l'opération est fourni sous forme de tableau indiquant les résultats des captures (nombres d'individus/poids) en faisant la distinction par type d'engin et par unité d'effort (en notant les dates d'immersion et de relève des engins).

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À MARSEILLE, le

20 DEC. 2013

Le Chef du Service
de l'Environnement

Jean-Baptiste SAVIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013354-0003

**signé par
Autre signataire**

le 20 Décembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté préfectoral temporaire du 20 décembre
2013 réglementant la vente au détail et le
transport de carburant dans les communes du
département des Bouches- du- Rhône

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

N°

**Arrêté temporaire réglementant la vente au détail et le transport de carburant
dans les communes du département des Bouches-du-Rhône**

LE PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4

VU le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 portant organisation et action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU le décret du 18 octobre 2012 portant nomination du préfet de police des Bouches-du-Rhône

CONSIDERANT les risques de troubles à l'ordre public,

CONSIDERANT que pour prévenir, pendant la période des fêtes de fin d'année, tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur le territoire des communes du département des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : La vente au détail de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable est interdite sur le territoire de l'ensemble des communes du département des Bouches-du-Rhône du **lundi 30 décembre 2013 à 08h00 jusqu'au mercredi 1^{er} janvier 2014 à 08h00**.

Les gérants des stations-service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Article 2 : Le transport de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable dans tout récipient tel que bidon ou jerrican est interdit.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-préfets, les Maires, le Directeur régional de l'Unité territoriale de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gérants des stations service et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le **20 DEC. 2013**

Pour le préfet de police
Le directeur de cabinet

Signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2013352-0009

**signé par
Autre signataire**

le 18 Décembre 2013

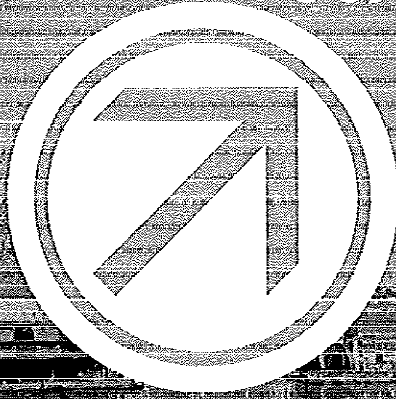
**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**







Tarif n °38 du 18 décembre 2013 des droits de
port 2014 du Grand Port Maritime de
MARSEILLE

Tarifs 20

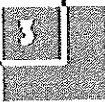
des droits de port

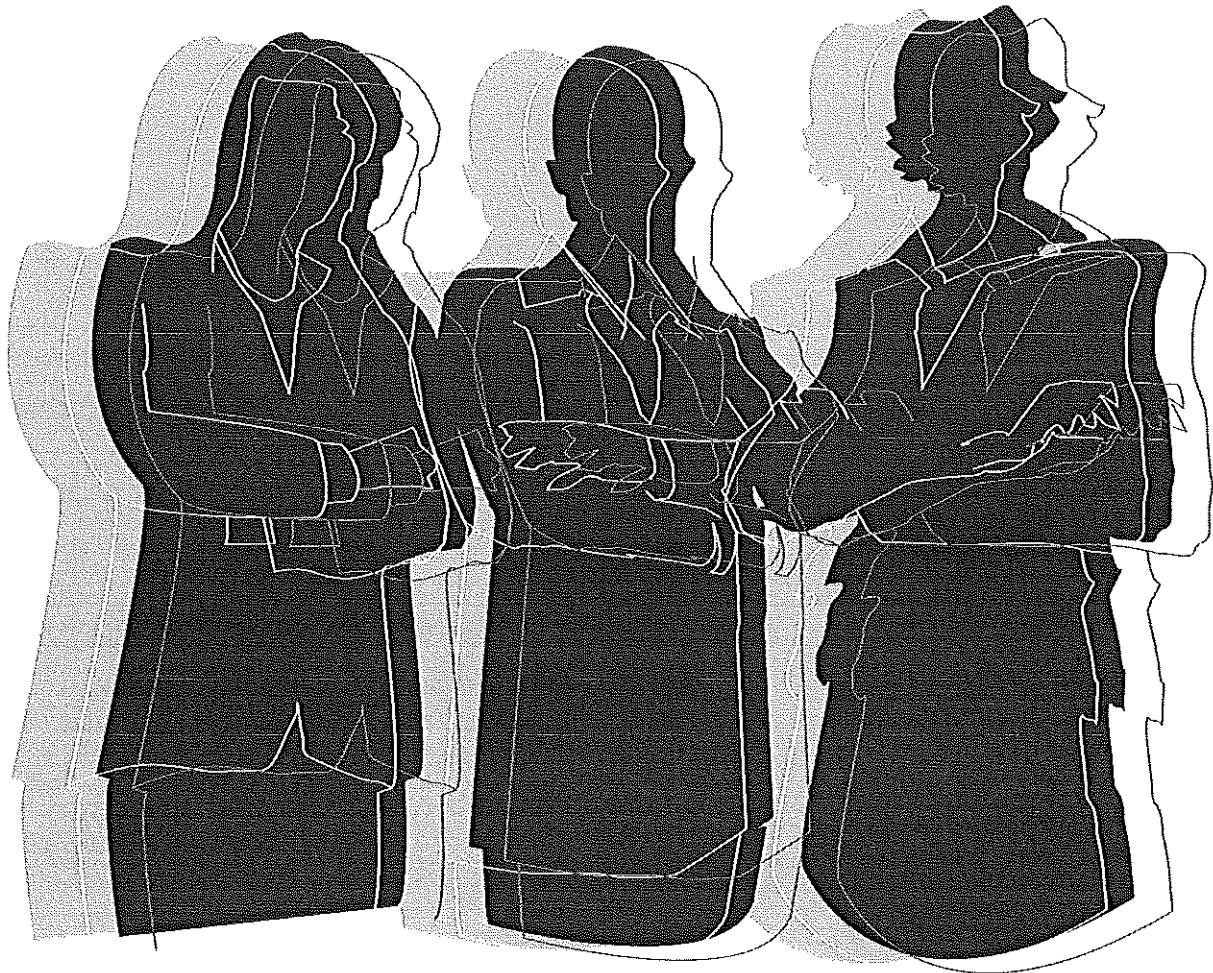
14



ENTREE EN VIGUEUR	4
Article 1 : Assujettissement	4
DROITS DE PORT	5
 REDEVANCE SUR LE NAVIRE	5
Article 2 : Conditions d'application de la redevance	5
Article 3 : Modulation en fonction de l'importance commerciale de l'escale	7
Article 4 : Modulation en fonction de la fréquence des touchées	8
Article 5 : Forfaits de redevance	8
Article 6 : Modulation en fonction du volume annuel du trafic conteneurs et du nombre d'escale par armement	8
Article 7 : Modulation pour nouvelles lignes régulières	8
 REDEVANCE FLUVIOMARITIME	9
Article 8 : Assujettissement	9
Article 9 : Taux	9
Article 10 : Réductions en fonction de la fréquence des traversées	9
Article 11 : Exonérations	9
 REDEVANCE SUR LA MARCHANDISE	10
Article 12 : Conditions d'application	10
Article 13 : Conditions de liquidation	11
 REDEVANCE SUR LES PASSAGERS	12
Article 14 : Conditions d'application	12
 REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES	12
Article 15 : Conditions d'application	12
 REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION	14
Article 16 : Conditions d'application	14
ANNEXES	16
Annexe 1 : Modalités d'application du barème des droits de port	16
Annexe 2 : Sous catégories tarifaires du GPMM pour la redevance sur le navire	18

Sommaire





Article 1 : Assujettissement

Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées aux articles R.* 211-8 et R.* 211-9-4 du code des ports maritimes, le 1^{er} Janvier 2014.

Il demeure valable jusqu'à publication d'un nouveau tarif.

> DROITS DE PORT

REDEVANCE SUR LE NAVIRE

Article 2 : Conditions d'application de la redevance

Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans les zones A - B du port de Marseille Fos, une redevance déterminée en fonction du volume du navire V¹ calculé comme indiqué à l'article R. * 212-3 du Code des Ports Maritimes, par application des taux indiqués au tableau ci après en euros par mètre cube.

	TYPE DE NAVIRES ²	ENTRÉE	SORTIE
1	Paquebots	0,0286	0,0286
2	Ferries ³	0,0884	0,0884
3	Navires transportant des hydrocarbures liquides Pétroliers SBT ⁴ d'un volume < 15 000 m ³ de 15 000 m ³ à 99 999 m ³ d'un volume ≥ 100 000 m ³ Autres pétroliers (ou autres navires) d'un volume < 15 000 m ³ de 15 000 m ³ à 99 999 m ³ d'un volume ≥ 100 000 m ³	0,4501 0,4497 0,4255 0,4941 0,4945 0,4488	0,1431 0,2844 0,2855 0,1579 0,3127 0,3140
4	Navires transportant des gaz liquéfiés (hors méthanier) Navires transportant des gaz naturels liquéfiés (méthanier)	0,2192 0,2184	0,1779 0,1774
5	Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures Zone A (< 10 000 m ³) Zone A (≥ 10 000 m ³) Zone B (< 20 000 m ³) Zone B (≥ 20 000 m ³)	0,2507 0,3039 0,2603 0,3222	0,2507 0,3039 0,2603 0,3222
6	Navires transportant des marchandises solides en vrac (hors agro-alimentaires) d'un volume ≤ 25 000 m ³ de 25 001 m ³ à 44 999 m ³ d'un volume ≥ 45 000 m ³ Navires transportant des marchandises agro-alimentaires solides en vrac d'un volume ≤ 25 000 m ³ de 25 001 m ³ à 44 999 m ³ d'un volume ≥ 45 000 m ³	0,3271 0,3256 0,4030 0,3616 0,3618 0,4402	0,2581 0,3256 0,4030 0,2855 0,3618 0,4402
7	Navires réfrigérés ou polythermes (< 25 000 m ³) (≥ 25 000 m ³)	0,1808 0,2011	0,1808 0,2011
8	Navires de charge à manutention horizontale ⁵ Hors car-carrier ⁵ d'un volume < 25 000 m ³ d'un volume ≥ 25 000 m ³ < 35 000 m ³ d'un volume ≥ 35 000 m ³ Car-carrier (toutes zones) Ropax	0,1714 0,1623 0,1352 0,1991 0,1231	0,1714 0,1623 0,1352 0,1991 0,1231
9	Navires porte-conteneurs ⁶ : Zone A - Bassins Est Zone B - Bassins Ouest	0,0653 0,0986	0,0653 0,0986
10	Porte-barges	0,1487	0,1487
11&12	Aéroglosses et hydroglosses	0,0848	0,0848
13	Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,1883	0,1883

Le volume du navire est établi par la formule : V= L x b x T_e dans laquelle :

V est exprimé en mètres cubes,

L, b, T_e représentant respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximal du navire, prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{(L \times b)}$.

(L et b étant la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

² Pour la sous catégorie des types de navire, se référer à l'annexe II.

³ Hors navires de lignes maritimes desservant la Corse et éligibles à l'article 2.12.

⁴ Ces tarifs s'appliquent aux pétroliers :

- équipés de citernes à ballast séparé conformément à la règle 13 de l'annexe I de Marpol 73/78.

- conçus, construits, adaptés et exploités comme des pétroliers à ballast séparé, y compris les pétroliers à double coque ou d'une autre conception dont la construction répond à la règle 13F de l'annexe I de Marpol 73/78 modifiée le 6 mars 1992, sur présentation aux autorités portuaires du certificat IOPP (International Oil Pollution Prevention) avec son annexe.

⁵ Hors navires de Short Sea Shipping éligibles au forfait de redevance prévu à l'article 5.

⁶ Condition particulière applicable aux navires de type 9, voir art. 2.7.



2.2 Les différentes zones de port distinguées au 1° du présent article sont définies comme suit :

- Zone A — Bassins Est,
- Zone B — Bassins Ouest,

2.3 Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises, successivement dans différentes zones du port .

2.4 En application de l'article R.* 212-6 du code des ports maritimes, la redevance sur le navire est liquidée distinctement à raison des opérations d'entrée et de sortie du navire.

2.4.1 Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à l'entrée. Lorsqu'un navire n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie. Lorsqu'un navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison ou n'effectue aucune opération commerciale, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie.

2.4.2 Dans le cas des navires qui n'effectuent que des opérations de soutage ou d'avitaillement, ou de déchargement de produits liquides d'exploitation en fin de vie (déballastage, eaux usées, eaux de lavage de citernes, slops, eaux de lavage, huiles usagées, résidus de cargaison) à quai ou sur rade, le taux de 0,10 €/m³ et par 24 heures leur est applicable pendant la durée des opérations de pompage. Les navires effectuant des opérations en réparation navale, en amont ou en aval de ces opérations, se verront appliquer le tarif réduit de 0,05 €/m³ sous les mêmes conditions. Au-delà de 72 heures, le tarif de stationnement tel que défini à l'article 14 s'applique.

2.5 En application des dispositions de l'article R.* 212 -5 du Code des Ports Maritimes, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- ✓ navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage,
- ✓ navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
- ✓ navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
- ✓ navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale,
- ✓ navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.
- ✓ Pour les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime, la redevance peut être facultative après avis du GPMM.

2.6 En application des dispositions de l'article R.* 215-1 du Code des Ports Maritimes :

Le minimum de perception des droits de port est fixé à 212 €, par déclaration.

Le seuil de perception des droits de port est fixé à 106 €, par déclaration.

2.7 Tout navire exploité sur une ligne régulière, dont 90% au minimum du tonnage embarqué ou débarqué par opération (entrée ou sortie) est constitué de conteneurs, bénéficie des mêmes conditions tarifaires que les navires du type 9.

2.8 Les navires du type 8, exploités sur une ligne régulière, et desservant exclusivement des ports de l'Union Européenne, bénéficient du taux réduit de 0,0920 €/m³ lorsque plus de 50% du tonnage chargé ou déchargé a respectivement pour destination finale ou pour provenance initiale un pays de l'Union Européenne.

2.9 Les navires du type 1 et 2 ne peuvent être classés, en raison de leur chargement, dans une autre catégorie.

2.10 Les navires des types 3, 4, 5, 6 et 9, ci-avant définis, sont exclus du bénéfice des réductions prévues à l'article 4 du présent tarif pour les navires de lignes régulières.

2.11 Tout navire, dont 80% au minimum du tonnage embarqué ou débarqué par opération (entrée ou sortie) est constitué de voitures (faisant l'objet de transaction commerciale), bénéficie des mêmes conditions tarifaires que les navires car carrier.

2.12 Les lignes maritimes desservant la Corse bénéficient du taux réduit suivant, en fonction du type de navire, lorsque plus de 50% du chargement ou déchargement a respectivement pour destination finale ou pour provenance initiale la Corse :

- Navires ferries de type 2 : 0,0194 € en entrée et en sortie.
- Navires de charge à manutention horizontale, de type 8 : 0,0905 € en entrée et en sortie.

2.13 Les navires dont la teneur en soufre du carburant marin produisant l'énergie électrique lors de l'escale au port, est nulle, bénéficieront d'une réduction de 20% sur les Droits de Port Navire.



Article 3 : Modulation en fonction de l'importance commerciale de l'escale

Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II, III, de l'article R.* 212-7 du code des ports maritimes.

3.1 Les modulations applicables aux navires par type et catégorie, transportant des passagers sont déterminées, respectivement à l'entrée et à la sortie, en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers respectivement débarqués (ou transbordés) ou embarqués (ou transbordés) et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

(Transport de Passagers)

Rapport K inférieur ou égal à :	0,667 réduction de 10%
	0,500 réduction de 30%
	0,250 réduction de 50%
	0,125 réduction de 60%
	0,050 réduction de 70%
	0,020 réduction de 80%
	0,010 réduction de 95%

3.2 Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées, respectivement à l'entrée et à la sortie, en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises respectivement débarqués (ou transbordés) ou embarqués (ou transbordés) et le volume V du navire calculé en application de l'article R.* 212-3 du code des ports maritimes.

3.2.1 Pour les navires du type 3, entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le produit par 3 du volume V :

- pour les navires du type 5, parcs tankers, d'un volume supérieur ou égal à 30 000 m³, entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées ou embarquées ou transbordées, et le produit par 3 du volume¹,

- pour les navires du type 6, entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le produit par 4 du volume V,

- pour les navires des types 4,5², 7, 10, 11, 12 et 13 entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport K inférieur ou égal à :	0,133 réduction de 10%
	0,100 réduction de 30%
	0,050 réduction de 45%
	0,025 réduction de 55%
	0,010 réduction de 65%
	0,004 réduction de 75%
	0,002 réduction de 90%

3.2.2 Pour les navires des types 8 et assimilés, entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport K inférieur ou égal à :	0,133 réduction	10%
	0,100 réduction	30%
	0,050 réduction	45%
	0,0350 réduction	(95-1300 K) %

3.2.3 Pour les navires de type 9 et assimilés, entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport K inférieur ou égal à 1 :

- Zone A - bassins est : modulation de $(100 - ((8,05 * \text{nombre EVP/tonnage}) * 100K/0,0653))\%$

- Zone B - bassins ouest : modulation de $(100 - ((12,15 * \text{nombre EVP/tonnage}) * 100K/0,0986))\%$

Le rapport du nombre d'EVP/tonnage se calcule comme (le nombre d'EVP vides et pleins embarqués, débarqués, ou transbordés) (nombre de tonnes de marchandises embarquées, débarquées, ou transbordées).

Le nombre d'EVP s'entend comme le nombre de conteneurs vides et pleins en équivalent 20 pieds.

¹ Cette mesure s'applique sur présentation aux Autorités Portuaires d'un certificat international (FITNESS/MARPOL annexe II ...) attestant que le navire dispose d'au moins 15 citernes de cargaison en acier inox ou revêtues en epoxy en zinc ou en polyuréthane. Le Grand Port Maritime se réserve le droit d'effectuer les vérifications nécessaires à la bonne application de la mesure.

² Hors parcs tankers > à 30 000 m³.



- ✓ Le taux de réduction maximum (95%) est appliqué systématiquement aux mouvements de navire (entrée ou sortie) ne comportant que des conteneurs vides;

Voir en annexe 1.3 les modalités d'application et exemples de calcul.

3.3 Les modulations prévues aux n° 3.1 et 3.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Article 4 : Modulation en fonction de la fréquence des touchées

Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article R.* 212-7 du code des ports maritimes (Dispositions facultatives après avis du Grand Port Maritime de Marseille).

4.1 Pour les navires des lignes régulières mis à la disposition du public, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des réductions ci-après, en fonction du nombre des départs de la ligne, au cours de l'année civile.

1° Pour les navires de type 8 des lignes régulières desservant exclusivement les ports de l'Union Européenne, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des réductions suivantes :

pour les lignes avec plus de 5 départs par semaine : réduction de 50% dès la première escale.
pour les lignes avec plus de 7 départs par semaine : réduction de 80% de la première escale au 500° départ.
réduction de 85% au delà du 500° départ.

2° Pour les autres navires des lignes régulières (hors type 9) : du premier au douzième départ inclus : 0%
du treizième au vingt-cinquième départ inclus : 15%
du vingt-sixième au cinquantième départ inclus : 30%
au-delà du cinquantième départ : 45%

4.2 Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 3. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 3, il bénéficie du traitement le plus favorable.

Article 5 :

Dispositions relatives à l'article R 212-11 du Code des Ports Maritimes (dispositions facultatives).

En cas d'ouverture de relations nouvelles, pour les navires effectuant un transport maritime de passagers et marchandises sur remorques entre les Etats Membres de l'Union Européenne ou des parties à l'accord de l'Espace Economique Européen, la redevance sur le navire est remplacée pendant une durée maximale de trois ans, par un forfait de redevance fixé pour l'ensemble de leur activité pour une période déterminée et liquidée au prorata temporis par échéances au plus de trois mois.

Les modalités d'application du présent article sont les suivantes :

Forfait de 1 500 € par mois, en application du 1er alinéa de l'article 5, durant 36 mois.

NB : L'éligibilité au forfait sera étudiée par les services du Grand Port Maritime de Marseille après enregistrement de la ligne auprès des Douanes.

Article 6 : Modulation en fonction du volume annuel du trafic conteneurs et du nombre d'escale par armement

Une réduction tarifaire est appliquée sur le chiffre d'affaire généré par les armements.

- ✓ Sur les bassins est (zone A), en fonction du volume de trafic conteneurs (pleins et vides) coque et du nombre d'escales réalisés sur l'année civile, le seuil minimal de trafic étant fixé à 2 500 evp.
- ✓ Sur les bassins ouest (zone B), en fonction du volume de trafic conteneurs (pleins et vides) coque réalisé sur l'année civile, le seuil minimal de trafic étant fixé à 5 250 evp.

Cet incentive commercial est applicable sur l'intégralité du trafic conteneurs de l'année civile, pleins et vides, sur demande du client avant le 30 avril suivant l'année de trafic de référence.

Cf. Annexe 1.

Article 7 : Modulation pour nouvelles lignes régulières

Un abattement sur les tarifs de base pourra être accordé pour les nouvelles lignes maritimes, et les nouveaux trafics de transbordement, après instruction et validation du dossier par le Directoire du GPMM.

REDEVANCE FLUVIOMARITIME

Article 8 : Assujettissement

Par application des dispositions du décret 69-114 du 27 janvier 1969, modifié par les décrets 70-1143 du 1^{er} Décembre 1970 et 79-281 du 2 Avril 1979, un droit de port (redevance fluvio-maritime) est perçu sur tout navire de commerce traversant, dans un sens ou dans l'autre, les installations du Grand Port Maritime de Marseille, pour accéder au réseau de navigation fluviale, via l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône ou l'écluse de Bacarin.

Article 9 : Taux

1° La redevance fluvio-maritime est déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'article R.* 212-3 du Code des Ports Maritimes¹, par application des taux figurant au tableau ci-après, en euros, par mètre cube (ou fraction de mètre cube).
2° Les genres de navigation sont déterminés conformément aux arrêtés des 24 Avril 1942 et 29 Novembre 1949 du Secrétaire d'Etat à la Marine Marchande.

3° Le minimum de perception est fixé à 194 €.
Le seuil de perception est fixé à 97 €.

ENSEMBLE DES BASSINS

TYPE DE NAVIRES

MODE DE NAVIGATION
ENTREE SORTIE

01/02	Navires à passagers (Paquebots et Ferries)	0,0555	0,0555
3	Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,1239	0,1239
4	Navires transportant des gaz liquéfiés	0,1240	0,1240
5	Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,1240	0,1240
6	Navires transportant des marchandises solides en vrac	0,1622	0,1622
7	Navires réfrigérés ou polythermes	0,1147	0,1147
8	Navires de charges à manutention horizontale	0,0716	0,0716
09/10	Navires porte-conteneurs et porte-barges	0,0708	0,0708
11/12	Aéroglosses et hydroglosses	0,0551	0,0551
13	Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,1554	0,1554

Article 10 : Réductions en fonction de la fréquence des traversées

Pour les navires des lignes régulières mises à la disposition du public, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance fluvio-maritime font l'objet des réductions suivantes en fonction du nombre de fois où la ligne remonte le fleuve au cours de l'année civile :

Du premier au douzième passage inclus 0%,
Du treizième au vingt-cinquième passage inclus 15%,
Du vingt-sixième au cinquantième passage inclus 30%,
Au-delà du cinquantième passage 45%.

Article 11 : Exonérations

La redevance fluvio-maritime n'est pas due pour les navires affectés au pilotage, au remorquage et au sauvetage, ainsi que pour les bâtiments de servitude, les navires sur lest et les navires assurant les liaisons de caractère local, au sens de l'article R.* 212-9 du Code des Ports Maritimes.

¹ Le volume du navire est établi par la formule : $V = L \times b \times T_e$ dans laquelle V est exprimé en mètres cubes.

L, b, T_e représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximal du navire, prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut en aucun cas être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$

L et b étant la longueur hors tout et la largeur maximale du navire.



REDEVANCE SUR LA MARCHANDISE

Article 12 : Conditions d'application

Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R.* 212-13 à R.* 212-16 du Code des ports maritimes, à la charge, suivant le cas, de l'expéditeur ou du destinataire de la marchandise.

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans les bassins du Grand Port Maritime de Marseille, une redevance soit au poids soit à l'unité déterminée selon les modalités suivantes :

NUMERO (*) NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	DÉBARQUEMENT	EMBARQUEMENT TRANSBORDEMENT
	1 TAXATION AU POIDS BRUT (en € par tonne)		
	1.1. Vracs		
01,1	Céréales	0,9550	0
01,7	Autres matières d'origine végétale	0,8857	0
02,1	Houille et lignite	0,3278	0
02,3	Gaz naturel	0,3266	0
03,1	Minerais de fer	0,3208	0
03,2	Minerais de métaux non ferreux (hors uranium et thorium)	0,3208	0
03,3	Minéraux (bruts) pour l'industrie chimique et engrais naturels	0,5741	0
03,4	Sel	0,5689	0
03,5	Pierre, sables, graviers, argiles, tourbe et autres produits d'extraction n.c.a.	0,5689	0
03,6	Minerais d'uranium et thorium	0,3208	0
04,4	Huiles, tourteaux et corps gras	0,8771	0
04,6	Farines, céréales transformées, produits amylacés et aliments pour animaux	0,4961	0
04,7	Boissons	0,8829	0
04,8	Autres produits alimentaires n.c.a. et tabac manufacturé (hors messagerie ou groupage alimentaire)	0,9550	0
07,1	Cokes et goudrons ; agglomérés et combustibles solides similaires	0,3278	0
07,3	Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés	0,9482	0
07,4	Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux	0,3229	0
08,1	Produits chimiques minéraux de base	0,9482	0
08,2	Produits chimiques organiques de base	0,9482	0
08,2	Méthanol	0,5188	0
08,3	Produits azotés et engrais(hors engrais naturels)	0,5780	0
09,2	Ciment, chaux et plâtre	0,5689	0
10,1	Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	0,5654	0
10,2	Métaux non ferreux et produits dérivés	0,9408	0
14,2	Autres déchets et matières premières secondaires	0,5689	0
	Les marchandises conditionnées des positions ci-dessus (sauf 10,1), sont taxées selon les taux applicables aux marchandises diverses "autres Marchandises"		
	1.2. Marchandises diverses .		
01,2	Pommes de terre	0,4899	0
01,4	Autres légumes et fruits frais	0,4899	0
01,5	Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière	0,5577	0
05	Textiles et produits textiles ; cuir et articles en cuir	1,7955	0
06,1	Produits du travail du bois et du liège (sauf meubles)	1,7955	0
06,2	Pâte à papier, papiers et cartons	0,5577	0
06,3	Produits de l'édition, produits imprimés ou reproduits	1,7955	0
08,4	Matières plastiques de base et caoutchouc synthétique primaire	0,9274	0
08,5	Produits pharmaceutiques et parachimiques, y inclus les pesticides et autres produits agrochimiques	1,8268	0
08,6	Produits en caoutchouc ou en plastique	1,7955	0
09,1	Verre, verrerie, produits céramique et porcelaine	1,7955	0
10,1	Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	0,5735	0
10,3	Tubes et tuyaux	0,5735	0
10,4	Éléments en métal pour la construction	1,7955	0
10,5	Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal	1,7955	0
11	Machines et matériel n.c.a., machines de bureau et matériel informatique ; machines et appareils électriques, n.c.a. ; équipements de radio, de télévision et de communication ; instruments médicaux, de précision et d'optique ; montres, pendules et horloges	1,7955	0
12	Matériel de transport	1,7728	0
13	Meubles et autres articles manufacturés n.c.a.	1,7955	0
15	Courrier, colis	1,7955	0
17	Marchandises transportées dans le cadre de déménagements (biens d'équipement ménager et mobilier de bureau), bagages transportés séparément des passagers ; véhicules automobiles transportés pour réparation ; autres biens non marchands n. c. a.	1,7955	0
Autres positions	Autres marchandises	1,1143	0
9999Y	Toute marchandise conteneurisée, à la tonne (sauf 01.2 et 01.4)	1,0235	0

* Cette nomenclature correspond aux groupes et divisions de produits tels que désignés dans la NST 2007 exceptés les codes (Autres positions, 9999Y, A1, A2, A3, V1, V2, V3, R1, R2, R et Roro), liés à une nomenclature spécifique GPI/M.

† à l'exclusion des véhicules ne faisant pas l'objet d'une transaction commerciale.

NUMERO (*) NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	DÉBARQUEMENT	EMBARQUEMENT TRANSBORDEMENT
	2 TAXATION A L'UNITE (en € par unité)		
	2.1. Animaux vivants		
A1	d'un poids inférieur à 10 Kg ²	0,5514	0
A2	d'un poids égal ou supérieur à 10 Kg et inférieur à 100 Kg	1,0995	0
A3	d'un poids égal ou supérieur à 100 Kg	2,2013	0
	2.2 Véhicules ne faisant pas l'objet de transaction commerciale		
V1	véhicules à deux roues		0
V2	voitures de tourisme	1,2635	1,2635
V3	autocars	6,1666	6,1666
R1	camions, ensembles attelés, remorques et semi-remorques chargés, jusqu'à 10m. de longueur ³		0
R2	camions, ensembles attelés, remorques et semi-remorques chargés, d'une longueur supérieure à 10m. ³		0
R			
	2.3 Remorques, semi remorques, ensembles routiers		
Roro	Toutes marchandises sur remorque – sauf 01.2 et 01.4 (€/remorque)	9,4061	0

* Cette nomenclature correspond aux groupes et divisions de produits tels que désignés dans la NST 2007 exceptés les codes (Autres positions, 9999Y, A1, A2, A3, V1, V2, V3, R1, R2, R et Roro), liés à une nomenclature spécifique GPMMA.

Article 13 : Conditions de liquidation

Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 11.

13.1 Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau 1 figurant à l'article 11 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées

- ✓ A la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kg ;
- ✓ Au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

13.2 Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité. A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

13.3 Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées. L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

13.4 En application des dispositions de l'article R.* 215-1 du code des ports maritimes :

- ✓ Le minimum de perception est fixé à 4,48 € par déclaration.
- ✓ Le seuil de perception est fixé à 2,25 € par déclaration.

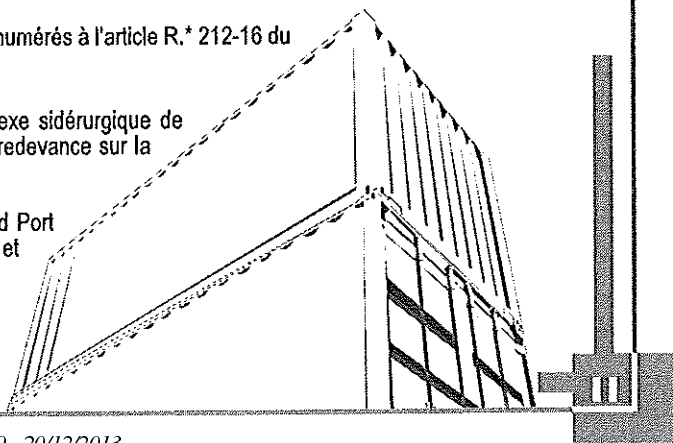
13.5 La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R.* 212-16 du code des ports maritimes.

13.6 Les marchandises débarquées au quai de réception du complexe sidérurgique de Fos (face Est de la Darse 1), bénéficient d'une réduction de 20% de la redevance sur la marchandise.

13.7 Les marchandises débarquées dans les bassins ouest du Grand Port Maritime de Marseille dans les installations des terminaux pétrolier de Fos et pétrochimique de Lavéra, pour y être opérées par la société Fluxel, sont exonérées des droits de port marchandise.

² à l'exclusion des volailles taxées au poids brut sous la rubrique «autres marchandises».

³ les marchandises transportées sont taxées suivant la catégorie 2.3.



REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

Article 14 : Conditions d'application

Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.* 212-17 à R.* 212-19 du code des ports maritimes.

14.1 Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de :
- 0,6083 euros pour les passagers des navires de type 1,
- 0,5605 euros pour les passagers des navires desservant la Corse (de type 2 et 8 éligibles à l'article 2.12),
- 0,5779 euros pour les autres passagers.

14.2 Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :
✓ les enfants âgés de moins de quatre ans ;
✓ les militaires voyageant en formations constituées ;
✓ le personnel de bord ;
✓ les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
✓ les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

14.3 En application de l'article R.* 212-19 du code des ports maritimes, un abattement de 50% de la redevance de base est appliquée aux passagers qui ne débarquent que temporairement au cours de l'escale.

REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

Article 15 : Conditions d'application

Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R.* 212-12 du code des ports maritimes

15.1 Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche, et y compris les navires saisis, retenus par les affaires maritimes ou par décision de justice et séjournant dans le port sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculée comme indiqué à l'article R.* 212-3 du code des ports maritimes, par application des taux indiqués au tableau ci-dessous, en euros, par mètres cubes et par jour :

Le délai, pris en compte pour le calcul de la redevance, commence à courir au-delà de durée des opérations commerciales ou opérations de réparation navale effectuées pendant l'escale du navire.

Ces redevances sont majorées de 50% si le stationnement du navire s'inscrit dans le cadre d'une opération événementielle.

✓ Conditions particulières

i) ✓ Les armateurs, ayant plusieurs navires en hivernage sur le port, effectuant habituellement des opérations commerciales dans le port de Marseille Fos bénéficient d'une réduction de 35% sur les taux de la redevance de stationnement.

ii) ✓ Les navires stationnant sur les zones de mouillage en rade et ayant effectué des opérations commerciales, bénéficient d'un délai de franchise de 7 jours.

iii) ✓ Les navires immobilisés dans le port par décision administrative ou de justice perdent le bénéfice des conditions particulières énoncées ci-dessus à compter de la date de la décision de l'autorité compétente et ce, jusqu'à la levée de cette décision.

iiii) ✓ Les navires définis dans le cadre de l'article 2.4.2 et n'ayant pas effectué d'opération commerciale passent au tarif de stationnement sans franchise au bout de 72 heures.

15.2 Le minimum de perception est de 163 € par jour. Le seuil de perception est de 82 € par jour.

15.3 Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- ✓ les navires de guerre;
- ✓ les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du port autonome de Marseille;
- ✓ les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de Marseille Fos pour port d'attache;
- ✓ les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux du port;
- ✓ les bâtiments de navigation intérieure;
- ✓ les bâtiments destinés à la navigation côtière.

15.4 La redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire. La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

Ce délai sera déterminé par la Capitainerie du GPMM.

REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

Pour les navires de volume taxable > ou = à 10 000m³

Tranche de volume taxable en m ³	1 ^{er} au 20 ^{ème} jour	à partir du 21 ^{ème} jour
De 0 à 2 000 m ³	0,0173 €	0,0261 €
du 2 001 ^{ème} au 10 000 ^{ème} m ³	0,0078 €	0,0173 €
du 10 001 ^{ème} au 50 000 ^{ème} m ³	0,0050 €	0,0137 €
plus de 50 000 m ³	0,0033 €	0,0102 €

Pour les navires de volume taxable < à 10 000m³

Tranche de volume taxable en m ³	1 ^{er} au 20 ^{ème} jours	à partir du 21 ^{ème} jours
De 0 à 10 000 m ³	0,1071 €	0,1414 €

REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

Article 16 : Conditions d'application

Conditions d'application de la redevance sur les déchets d'exploitations du navire, prévue aux articles R.* 212-20 et R.* 212-21 du Code des ports maritimes.

Dans les bassins du Grand Port Maritime de Marseille, la réception et le traitement des déchets d'exploitation des navires sont réalisés par des entreprises spécialisées, ayant fait l'objet d'une procédure d'agrément par les Autorités Portuaires.

Tout navire qui ne fait pas procéder à la collecte de ses déchets d'exploitation par l'un ou plusieurs de ces prestataires agréés, est assujéti au versement d'une redevance en €/m³, constitutive d'un droit de port, dont le montant correspond à 30% du coût estimé par le Grand Port Maritime de Marseille pour la réception et le traitement des déchets d'exploitation du navire.


	TYPE DE NAVIRES	REDEVANCE SUR LES DECHETS
1	Paquebots	0,0070
2	Ferries Eligibles à l'article 2.12 Autres	0,0111 0,0151
3	Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,0053
4	Navires transportant des gaz liquéfiés	0,0111
5	Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,0276
6	Navires transportant des marchandises solides en vrac	0,0078
7	Navires réfrigérés ou polythermes	0,0372
8	Navires de charge à manutention horizontale Eligibles à l'article 2.12 Autres	0,011 0,0162
9	Navires porte-conteneurs	0,0101
10	Porte-barges	0,0166
11 et 12	Aéroglisteurs et hydroglisteurs	0,0151
13	Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,0369

* Le volume du navire est établi par la formule précisée dans l'article comme les sous-catégories de types de navires.

16.1 Les navires qui font procéder à la collecte de leurs déchets d'exploitation solides et liquides auprès des prestataires agréés par le Grand Port Maritime de Marseille sont exemptés du paiement de cette redevance. Les navires qui font procéder uniquement à la collecte de leurs déchets solides sont assujéti au versement des deux tiers de cette redevance. Les navires qui font procéder uniquement à la collecte de leurs déchets liquides sont assujéti au versement du tiers de cette redevance.

16.2 En application du VI de l'article R.* 212-21 du code des ports maritimes, les navires effectuant des escales fréquentes et régulières, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, qui peuvent justifier qu'ils sont titulaires d'un certificat de dépôt des déchets d'exploitation, liquides et solides, dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire, produit ou validé par l'autorité portuaire de ce port, sont exemptés du paiement de cette redevance. Ce certificat est produit par l'Autorité portuaire concernée ou par le prestataire agréé par le port lors du dépôt. Dans ce dernier cas, le certificat doit néanmoins être validé par l'Autorité portuaire. La validité de ces certificats de dépôt expire 14 jours après la date d'émission. Les navires qui font procéder uniquement à la collecte de leurs déchets solides dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne sont assujéti au versement des deux tiers de cette redevance. Les navires qui font procéder uniquement à la collecte de leurs déchets liquides dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne sont assujéti au versement du tiers de cette redevance.

16.3 En application du VI de l'article R.* 212-21 du code des ports maritimes, les navires effectuant des escales fréquentes et régulières, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, qui peuvent justifier qu'ils sont titulaires d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation et du paiement de la redevance y afférente, passé dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire, validé par l'autorité portuaire de ce port, sont exemptés du paiement de cette redevance. Ce contrat doit couvrir la totalité des déchets susceptibles d'être produits par les bords (solides et liquides). Dans le cas où le navire fait appel à plusieurs prestataires spécialisés, l'exonération ne peut être effective que sur présentation de tous les contrats établis dont la portée couvre en totalité les déchets du navire.

 **16.4** Au vu des justificatifs produits par le navire pour bénéficier des cas d'exemption décrits aux paragraphes 16.1, 16.2 et 16.3, les Autorités Portuaires se réservent le droit de juger de la réalisation des obligations du navire en terme de dépôt de ses déchets d'exploitation. Si les Autorités Portuaires jugent que ces obligations ne sont pas remplies ou qu'elles sont remplies de manière insuffisante, elles peuvent décider de soumettre le navire au paiement de la redevance sur les déchets. Les détails de ces dispositions sont consultables dans le « Plan de gestion des déchets d'Exploitation et de Résidus de Cargaison en provenance des Navires », approuvé par M. le Préfet du département et consultable sur le site du port.

16.5 En application des dispositions de l'article R.* 215-1 du code des ports maritimes : le minimum de perception est fixé à 64 € par déclaration. Le seuil de perception est fixé à 32 € par déclaration.

Annexe 1 : modalités d'application du barème des droits de port

1 Redevance sur le navire

1.1 La redevance sur le navire et, le cas échéant, la redevance de stationnement ainsi que la redevance sur les déchets d'exploitation du navire sont à la charge de l'armateur.

1.2 La redevance sur le navire est liquidée distinctement à raison des opérations d'entrée et de sortie en fonction de la provenance et de la destination du navire. L'ensemble des droits ainsi calculés fait l'objet d'une perception unique par touchée du navire au port. Lorsqu'un navire, à l'entrée ou à la sortie, ne débarque, n'embarque ou ne transborde ni passagers, ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée et perçue qu'une fois, à la sortie ou à l'entrée selon le cas.

Pour la détermination des zones de provenance ou de destination, il est tenu compte :

- à l'entrée : du port d'embarquement des marchandises ou des passagers débarqués ou transbordés.

- à la sortie : du port déclaré comme celui du débarquement des marchandises ou des passagers embarqués ou transbordés.

Lorsque les marchandises et les passagers d'un même navire sont embarqués ou débarqués dans plusieurs ports n'appartenant pas à la même zone, il est tenu compte, pour le calcul de la redevance sur le navire, de la zone la plus éloignée.

La redevance sur le navire doit être payée ou garantie avant le départ du navire.

1.3 Modalités de calcul de la réduction en fonction de l'importance commerciale de l'escale.

- Rapport $TV = K$

- Pour les navires de type 8

Si $K > 0,035$:

Le rapport K est déterminé avec une précision de trois décimales par tronquage des suivantes.

Ex : $0,036985 = 0,036$

- Si $K \leq 0,035$: application de la formule $(95 - 1300 K)$.

Le rapport K est déterminé avec une précision de quatre décimales par tronquage des suivantes.

Ex : $0,034985 = 0,0349$

- Calcul de la réduction :

$R = 95 - (1300 \times 0,0349)$

$R = 95 - 45,37$

$R = 49,63$

$R = 49,6\%$

Le taux de réduction R est arrondi : au chiffre supérieur si la deuxième décimale égale 5, 6, 7, 8 ou 9, au chiffre inférieur si la deuxième décimale égale 0, 1, 2, 3 ou 4.

Un navire roro, tel que $V \leq 25\,000\text{ m}^3$, aura le tarif suivant :

(Taux de base $0,1685\text{ €/m}^3$) * $(1 - 49,6\%) = 0,0849\text{ €/m}^3$

1.4 Modalités de calcul de la modulation en fonction de l'importance commerciale de l'escale.

Pour les navires de type 9

Si $K \geq 1$

Le rapport K est déterminé avec une précision de trois décimales par tronquage des suivantes.

Si nombre d'evp pleins et vides = 899, tonnage = 9838, tarif zone A = $0,0653\text{ €/m}^3$, $K = 0,1669$

Calcul de la modulation

$M = 100 - [(8,05 \times 899 / 9838) \times (100 \times 0,1669 / 0,0653)]$

$M = 100 - 188,01$

$M = -88,01$

$M = -88,0\%$

Le taux de modulation M est arrondi : au chiffre supérieur si la deuxième décimale égale 5, 6, 7, 8 ou 9, au chiffre inférieur si la deuxième décimale égale 0, 1, 2, 3 ou 4.

Un navire conteneur faisant escale en zone A, aura le tarif suivant :

(Taux de base $0,0653\text{ €/m}^3$) * $(1 - (-88,0\%)) = (\text{Taux de base } 0,0653\text{ €/m}^3) * (1 + 88,0\%) = 0,1228\text{ €/m}^3$

1.5 Les réductions de l'article 4 (Modulation en fonction de la fréquence des touchées) sont également applicables aux Compagnies associées en Consortiums intégrés ayant entre elles des liens étroits reconnus par l'Administration des Douanes, après avis du Grand Port Maritime, comme formant une seule et même entité.

1.6 La limite entre le cabotage international et le long cours est déterminée conformément aux arrêtés des 24 avril 1942 et 29 novembre 1949 du Secrétaire d'Etat à la Marine Marchande.

1.7 La redevance sur les déchets d'exploitation du navire doit être payée ou garantie avant le départ du navire.

1.8 Modulation en fonction du volume annuel de trafic conteneurs et du nombre d'escale.

• Modalités d'application

Objet : réduction sur le chiffre d'affaires.

Bénéficiaire : armateur coque conteneur et mixte acquittant des droits de port navire.

Période de référence : année civile.

- Zone A (bassin est) : remise en fonction du volume de trafic conteneur coque (pleins et vides) et du nombre d'escale.

Minima de trafic : 2 500 evp coque (pleins et vides).

Volume global annuel en EVP	% de réduction	Volume annuel d'escale	% de réduction
de 2 500 à 5 000	2%	de 1 à 24	3%
de 5 001 à 10 000	4%	de 25 à 52	7%
de 10 001 à 20 000	6%	de 53 à 104	10%
de 20 001 à 50 000	8%	de 105 à 260	12%
de 50 001 à 100 000	9%	plus de 260	15%
de 100 001 à 150 000	10%		
de 150 001 à 200 000	12%		
plus de 200 000	15%		

- Zone B (bassin ouest) : remise en fonction du volume de trafic conteneurs coque (pleins et vides).

Minima de trafic : 5 250 evp coque (pleins et vides).

Volume global annuel en EVP	% de réduction
de 5 250 à 21 000	2%
de 21 001 à 36 750	5%
de 36 751 à 52 500	9%
de 52 501 à 78 750	12%
de 78 751 à 105 000	15%
de 105 001 à 157 500	17%
de 157 501 à 210 000	19%
de 210 001 à 262 500	21%
de 262 501 à 330 750	24%
de 330 751 à 420 000	26%
plus de 420 000	30%

NB : Cette aide au développement ne s'applique qu'au trafic conteneurisé. Ainsi, il est appliqué un coefficient correcteur pour les aménagements mixtes : tonnage net de marchandises conteneurisées / tonnage net global. Seuls les armateurs assurant des escales et générant du chiffre d'affaires pour le GPMM sont éligibles à cette mesure. Par conséquent, dans le cadre d'alliance, chaque armateur recevra la remise correspondant aux droits de port le concernant, les membres de l'alliance se répartissant la mesure entre eux le cas échéant.

2 Redevance sur les marchandises

2.1 La redevance sur les marchandises est à la charge, suivant le cas, de l'expéditeur ou du destinataire.

2.2 La redevance sur les marchandises n'est pas due pour :

- les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires s'ils sont, effectivement, débarqués et ne donnent lieu à aucune opération commerciale ;
- les produits livrés à l'avitaillement, au gréement ou à l'armement des navires et les marchandises de pacotille appartenant aux équipages ;
- les marchandises appartenant à l'Etat et transportées sur les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat, ainsi que les marchandises appartenant à la Marine Nationale débarquées des navires de commerce mouillés à l'intérieur d'un port de guerre ou accostés aux ouvrages militaires appartenant à la Marine Nationale ;
- les marchandises mises à terre temporairement dans l'enceinte du port et qui, sans avoir quitté cette enceinte, sont rechargées sur le même navire en continuation de transport ;
- le matériel débarqué des navires pour réparation ou nettoyage ;
- les bagages accompagnant les passagers ;
- la tare des cadres, conteneurs, palettes, remorques ou semi-remorques transportés en charge ou à vide.

3 Redevance sur les passagers

3.1 La redevance sur les passagers est perçue sur chaque passager débarqué, embarqué ou transbordé dans les ports maritimes de la France métropolitaine.

Cette redevance, à la charge de l'Armateur, peut être récupérée par celui-ci sur les passagers. Elle est payée en même temps que la redevance sur le navire.

3.2 Sous-catégories tarifaires du GPMM pour la redevance sur les passagers

	Intitulé	Tarif
12	Passagers Corse	0,5605 €
13	Passagers International	0,5779 €
14	Passagers croisières taux plein	0,6083 €
15	Passagers croisières taux réduit	0,3041 €

Annexe 2 : Sous catégories tarifaires du GPMM pour la redevance sur le navire

	TYPE DE NAVIRE
1	Paquebots
2	Ferries
2E	Ferries dont plus de 50% du chargement ou déchargement a respectivement pour destination finale ou pour provenance la Corse
2F	Ferries autres zones
2G	Ferries (sans passagers) dont plus de 50% du chargement ou déchargement a respectivement pour destination finale ou pour provenance la Corse
2H	Ferries Autres zones (sans passagers)
3	Navires transportant des hydrocarbures liquides :
	Pétroliers SBT
3A	D'un volume < 15 000 m ³
3B	De 15 000 à 99 999 m ³
3C	D'un volume >= 100 000 m ³
	Autres pétroliers (ou autres navires)
3D	D'un volume < 15 000 m ³
3E	De 15 000 à 99 999 m ³
3F	D'un volume >= 100 000 m ³
4	Navires transportant des gaz liquéfiés (hors méthanier)
4A	Navires transportant des gaz naturels liquéfiés (méthanier)
4B	Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures
5	Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures
5E	Zone A < 10 000 m ³
5F	Zone A >= 10 000 m ³ et < 30 000 m ³
5I	Zone A >= 30 000 m ³ (parcel tankers)
5G	Zone B < 20 000 m ³
5H	Zone B >= 20 000 m ³ et < 30 000 m ³
5J	Zone B >= 30 000 m ³ (parcel tankers)
6	Navires transportant des marchandises solides en vrac (hors agro-alimentaire)
6C	D'un volume <= 25 000 m ³
6B	> 25 000 m ³ et < 45 000 m ³
6A	D'un volume >= 45 000 m ³
	Navires transportant des marchandises agro-alimentaires solides en vrac
6F	D'un volume <= 25 000 m ³
6E	> 25 000 m ³ et < 45 000 m ³
6D	D'un volume >= 45 000 m ³
7	Navires réfrigérés ou polythermes
7A	D'un volume < 25 000 m ³
7B	D'un volume >= 25 000 m ³
8	Navires de charge à manutention horizontale
8M	Car-carrier
8R	Short sea
	Cas général
8N	D'un volume < 25 000 m ³
8D	D'un volume < 25 000 m ³ ET constitué uniquement de Roro/ conteneurs vides
8O	D'un volume < 25 000 m ³ < 35 000 m ³
8C	D'un volume < 25 000 m ³ < 35 000 m ³ ET constitué uniquement de conteneurs vides
8P	D'un volume > 35 000 m ³
8B	D'un volume > 35 000 m ³ ET constitué uniquement de conteneurs vides
	Lignes régulières Europe : Ligne régulière desservant exclusivement les ports de l'Union Européenne
	Navire dont plus de 50% du tonnage brut chargé ou déchargé est composé :
	à l'entrée de tonnages dont la provenance initiale est un pays de l'Union Européenne
	à la sortie de tonnages dont la provenance initiale est un pays de l'Union Européenne
8G	assurant de 1 à 5 départs par semaine
8F	assurant de 5 à 7 départs par semaine
8E	assurant plus de 7 départs par semaine
	Navires dont plus de 50% du chargement ou déchargement a respectivement pour destination finale ou pour provenance la Corse :
8J	assurant de 1 à 5 départs par semaine
8L	assurant de 5 à 7 départs par semaine
8K	assurant plus de 7 départs par semaine
8S	assurant plus de 7 départs par semaine et dont la teneur en soufre du carburant marin produisant l'énergie électrique lors de l'escale au port est nulle
	8Q Ropax
9	Navires porte-conteneurs
9J	Zone A
9K	Zone B
9L	Zone A et constitués uniquement de conteneurs vides
9M	Zone B et constitués uniquement de conteneurs vides
10	Navires porte-barges
11	Aérogilseurs
12	Hydroglisseurs
13	Navires autres N.D.A



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013330-0052

**signé par
Autre signataire**

le 26 Novembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0630

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **THOM EUROPE centre commercial Grand Vitrolles RN113 13127 VITROLLES** présentée par **Monsieur Didier Charrial** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **24 octobre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Didier Charrial** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0630**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur**.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Didier Charrial , 7 rue SAINT GEORGES 75009 PARIS**.

MARSEILLE, le 26 novembre 2013
Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013330-0053

**signé par
Autre signataire**

le 26 Novembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° **2013/0641**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **THOM EUROPE Les Allées Provençales 13100 AIX EN PROVENCE** présentée par **Monsieur Didier CHARRIAL** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **24 octobre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Didier CHARRIAL** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0641 sous réserve des dispositions de l'article 2.**

Article 2: Les 2 caméras extérieures visionnant la voie publique ne sont pas autorisées.

Article 3: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 6: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. .
Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur.

Article 8: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Didier CHARRIAL , 7 rue Saint-Georges 75009 PARIS.**

Marseille, le 26 novembre 2013

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013330-0055

**signé par
Autre signataire**

le 26 Novembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0634

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **pharmacie FRANCHI 192 rue du rouet 13008 MARSEILLE 08ème** présentée par **Monsieur Stephane FRANCHI** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **24 octobre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Stephane FRANCHI** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0634**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: **Ce système n'enregistre pas les images.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Stephane FRANCHI , 192 rue du rouet 13008 Marseille.**

MARSEILLE, le 26 novembre 2013

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013330-0056

**signé par
Autre signataire**

le 26 Novembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
▼ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2013/0711

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SELARL GIOFFRE-COLIN (Pharmacie Métro Saint-Barnabé) 53 boulevard Gassendi 13012 MARSEILLE 12ème** présentée par **Madame Corinne GIOFFRE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **24 octobre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Madame Corinne GIOFFRE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0711**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Corinne GIOFFRE , 53 boulevard Gassendi 13012 MARSEILLE.**

Marseille, le 26 novembre 2013

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013330-0057

**signé par
Autre signataire**

le 26 Novembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0733

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **PHARMACIE DE PONT DE CRAU 18 route Nationale 13200 ARLES** présentée par **Monsieur Philippe LAUGIER** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **24 octobre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Philippe LAUGIER** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0733**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information à l'intérieur.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Philippe LAUGIER , 18 route Nationale 13200 ARLES.**

Marseille, le 26 novembre 2013

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013330-0058

**signé par
Autre signataire**

le 26 Novembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0811

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **PHARMACIE ALCARAZ SELURL 2 rue DU JEUNE ANACHARSIS 13400 AUBAGNE** présentée par **Madame FABIENNE ROUX EPOUSE ALCARAZ** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **24 octobre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Madame FABIENNE ROUX EPOUSE ALCARAZ** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0811**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai porté à 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur**.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame FABIENNE ROUX EPOUSE ALCARAZ , 2 rue DU JEUNE ANACHARSIS 13400 AUBAGNE**.

MARSEILLE, le 26 novembre 2013

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013330-0059

**signé par
Autre signataire**

le 26 Novembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0623

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **TOTAL RAFFINAGE MARKETING Quartier Sainte Croix 13260 CASSIS** présentée par **Madame AMANDINE KPOZE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **24 octobre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Madame AMANDINE KPOZE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0623**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai porté à 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame AMANDINE KPOZE , 562 avenue Du Parc de l'Ille 92029 NANTERRE Cedex**.

MARSEILLE, le 26 novembre 2013

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013351-0005

**signé par
Le Préfet**

le 17 Décembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL en date du
17 décembre 2013 portant constitution du
comité de baie chargé de l'élaboration et du
suivi du contrat de baie de la métropole
marseillaise



**PRÉFET
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ 04.84.35.42.65

PRÉFET DU VAR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Délégation à la Mer et au Littoral

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL en date du 17 DEC. 2013

**portant constitution du comité de baie chargé de l'élaboration et du suivi
du contrat de baie de la métropole marseillaise**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48,

VU la circulaire n° 3 du 30 janvier 2004 du Ministre de l'Écologie et du Développement Durable relative aux contrats de rivière et de baie,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU le dossier sommaire de candidature relatif au contrat de baie de la métropole marseillaise présenté par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole le 23 juillet 2012,

VU la délibération n° 2012-37 du 15 octobre 2012 par laquelle le Comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée a émis un avis favorable sur le dossier sommaire de candidature du contrat de baie de la métropole marseillaise,

VU la correspondance du 8 octobre 2013 par laquelle le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sollicite l'institution du Comité de baie de la métropole marseillaise,

CONSIDÉRANT la démarche d'élaboration du contrat de baie qui s'inscrit dans le Plan Climat Énergie Territorial en cohérence avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé le 29 juin 2012,

.../...

CONSIDÉRANT la nécessaire articulation entre le contrat de baie et le contrat de rivière « Huveaune et Affluents » en cours d'élaboration,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer le comité de baie préalablement à la présentation du dossier définitif de contrat au comité d'agrément du comité de bassin Rhône Méditerranée,

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des Préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : Objet

Il est institué un comité de baie chargé de l'élaboration et du suivi du contrat de baie de la métropole marseillaise.

ARTICLE 2 : Composition

Le comité de baie est composé de 55 membres répartis comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (20 membres)

Madame ou Monsieur

- le Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur,
- le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- le Président du Conseil Général du Var,
- le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
- la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en Provence,
- la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile,
- le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues,
- le Président de la Communauté de Communes Sud Sainte Baume,
- le Président de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien,
- le Président du Syndicat Intercommunal de l'Huveaune,
- le Président du Comité de rivière du bassin versant de l'Huveaune,
- les Maires des communes de Martigues, Sausset les Pins, Carry le Rouet, Ensûs la Redonne, Le Rove, Marseille, Cassis, La Ciotat, Saint-Cyr-sur-Mer,

ou leurs représentants.

2 – Collège des représentants des usagers, des organisations professionnelles et des associations (11 membres)

Madame ou Monsieur

- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence,
- le Président du Conseil de développement de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
- le Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône,
- le Président du Pôle Mer Méditerranée,
- le Président du Comité régional Provence Alpes Côte d'Azur des pêches maritimes et élevages marins ,
- le Président de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous Marins (FFESSM),
- le Président du Comité départemental de Voile des Bouches-du-Rhône,
- le Président de la fondation WWF,
- le Président de l'association Surfrider Foundation 13,
- le Président de la Fédération Régionale Provence Alpes Côte d'Azur de France Nature Environnement,
- le Président de l'Office de la Mer,

ou leurs représentants.

3 – Collège des personnes qualifiées (4 membres)

Madame ou Monsieur

- le Directeur de l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie marine et continentale (IMBE),
- le Directeur de l'Institut Méditerranéen d'Océanologie (MIO),
- le Directeur de l'Agence d'urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM),
- le Directeur du Syndicat Mixte Parc Marin de la Côte Bleue,

ou leurs représentants.

4 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (20 membres)

Madame ou Monsieur

- le Préfet des Bouches-du-Rhône,
- le Préfet du Var,
- le Préfet maritime de la Méditerranée,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Var,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Var,
- le Directeur Inter Régional de la Mer Méditerranée,
- la Déléguée Régionale Provence Alpes Côte d'Azur et Corse de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
- le Directeur du Grand Port Maritime de Marseille,
- le Directeur du Parc National des Calanques,
- le Délégué régional Provence Alpes Côte d'Azur du Conservatoire du littoral,
- le Délégué Inter régional Méditerranée de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- le Directeur de l'Agence des Aires Marines Protégées,
- le Directeur du Centre Méditerranée de l'IFREMER,
- le Directeur de l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée,

ou leurs représentants.

ARTICLE 3 : Organisation du comité de baie

La présidence du comité de baie est assurée par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Deux vice-présidences seront proposées, l'une à un représentant de la Ville de Marseille, l'autre au Président du comité de rivière du bassin versant de l'Huveaune.

Le secrétariat du comité est partagé entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la Ville de Marseille.

Le comité de baie peut constituer un bureau restreint et s'organiser en commissions de travail thématiques ou géographiques et/ou groupes de travail auxquels il peut inviter des personnalités administratives, des élus et personnes compétentes en tant que de besoin.

Il peut, s'il le souhaite, adopter un règlement intérieur.

Le comité de baie se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président.

Il établit chaque année le bilan des opérations réalisées dans le cadre du contrat et le programme des actions à effectuer au cours de l'année suivante.

.../...

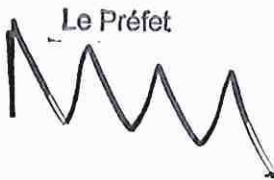
Au terme du contrat de baie de la Métropole Marseillaise, un rapport de réalisation du contrat et d'évaluation des résultats obtenus est présenté au comité de baie et communiqué aux Préfets des Bouches-du-Rhône et du Var ainsi qu'au Comité de Bassin Rhône Méditerranée.

ARTICLE 4 : Durée

Le comité de baie est mis en place pour la durée du contrat.

ARTICLE 5 : Publication et exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité de baie ainsi qu'au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, affiché dans les mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var.

Le Préfet

Michel GADOT


Laurent CAYREL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013351-0006

**signé par
Le Préfet**

le 17 Décembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL en date du
17 décembre 2013 portant constitution du
comité de rivière du bassin versant de
l'Huveaune



**PRÉFET
DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ 04.84.35.42.65

PRÉFET DU VAR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service de l'Eau et des Milieux
Aquatiques

Dossier suivi par : Mme SAVIGNAC
☎ 04.94.46.81.01

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL en date du 17 DEC. 2013

portant constitution du comité de rivière du bassin versant de l'Huveaune

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48,

VU la circulaire n° 3 du 30 janvier 2004 du Ministre de l'Écologie et du Développement Durable relative aux contrats de rivière et de baie,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU la délibération n° 05 du 4 avril 2011 du Conseil Syndical de l'Huveaune approuvant l'engagement du syndicat intercommunal de l'Huveaune dans une démarche de contrat de rivière sur le bassin versant de l'Huveaune,

VU la lettre de candidature à l'élaboration d'un contrat de rivière pour le bassin versant de l'Huveaune adressée le 11 décembre 2012 par le Président du Syndicat Intercommunal de l'Huveaune au Président du Comité de Bassin Rhône Méditerranée,

VU la réponse du Président du Comité de Bassin Rhône Méditerranée en date du 28 mai 2013,

VU l'avis émis par la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature lors de sa séance du 7 novembre 2013 sur la constitution du comité de rivière du bassin versant de l'Huveaune,

.../...

VU le courrier du 13 novembre 2013 par lequel le Président du Syndicat Intercommunal de l'Huveaune sollicite l'institution du Comité de rivière du bassin versant de l'Huveaune,

CONSIDÉRANT que l'élaboration d'un contrat de rivière s'inscrit dans l'atteinte des objectifs du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée et de son programme de mesures,

CONSIDÉRANT la nécessaire articulation entre le contrat de rivière du bassin versant de l'Huveaune et le contrat de baie de la métropole marseillaise en cours d'élaboration,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer le comité de rivière du bassin versant de l'Huveaune préalablement à la présentation du dossier d'avant projet de contrat au comité d'agrément du comité de bassin Rhône Méditerranée,

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des Préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : Objet

Il est institué un comité de rivière du bassin versant de l'Huveaune chargé de l'élaboration et du suivi du contrat de rivière « Huveaune et Affluents ».

ARTICLE 2 : Composition

Le comité de rivière du bassin versant de l'Huveaune est composé de 70 membres répartis comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (39 membres)

Madame ou Monsieur

- le Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur,
- le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- le Président du Conseil Général du Var,
- le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
- la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence,
- la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile,
- le Président de la Communauté de Communes Sud Sainte Baume,
- le Président de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien,
- le Président du Syndicat Mixte de Préfiguration du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume,
- le Président du Syndicat Intercommunal de l'Huveaune,
- le Président du Comité de Baie de la Métropole Marseillaise,
- le Président du Syndicat Mixte d'études, d'élaboration et de suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile et de Gréasque,
- les Maires des communes d'Allauch, Aubagne, Auriol, Belcodène, Cadolive, Carnoux-en-Provence, Cuges-les-Pins, Gémenos, Gréasque, La Bouilladisse, La Destrousse, La Penne-sur-Huveaune, Le Castellet, Marseille, Mimet, Nans-les-Pins, Peypin, Plan d'Aups Sainte-Baume, Plan-de-Cuques, Riboux, Roquefort-la-Bédoule, Roquevaire, Saint-Savournin, Saint-Zacharie, Signes, Simiane-Collongue, Trets,

ou leurs représentants.

.../...

2 – Collège des représentants des usagers, des organisations professionnelles, des associations et des personnes qualifiées (19 membres)

Madame ou Monsieur

- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence,
- le Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône,
- le Président de la Fédération Départementale des Structures Hydrauliques des Bouches-du-Rhône,
- le Président du Centre d'Études Techniques Agricoles du Pays d'Aubagne et de l'Étoile,
- le Président de l'Université Aix-Marseille,
- le Président de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- le Président de la Fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- le Président de l'association Migrateurs Rhône Méditerranée,
- le Président de la Confédération Générale des Comités d'intérêts de Quartiers de la ville de Marseille et des communes environnantes,
- le Président de l'association de Défense des Riverains Intercommunaux du Jarret,
- les Présidents de trois des onze associations membres du Collectif Associations Huveaune,
- la Présidente de l'association Hunamar,
- le Président de la Fédération Régionale Provence Alpes Côte d'Azur de France Nature Environnement,
- le Président du Conseil de développement de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile,
- le Président du Conseil de développement de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
- le Directeur de la Société ESCOTA,
- le Directeur Régional Provence Alpes Côte d'Azur de Réseau Ferré de France (RFF),

ou leurs représentants.

3 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (12 membres)

Madame ou Monsieur

- le Préfet des Bouches-du-Rhône,
- le Préfet du Var,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,
- la Déléguée Régionale Provence Alpes Côte d'Azur et Corse de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
- le Délégué Inter régional Méditerranée de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- le Directeur du Parc National des Calanques,
- le Directeur Territorial Méditerranée de l'Office National des Forêts,
- le Directeur de l'Agence Régionale pour l'Environnement Provence Alpes Côte d'Azur,
- le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières Provence Alpes Côte d'Azur,

ou leurs représentants.

ARTICLE 3 : Organisation du comité de rivière

La présidence du comité de rivière est assurée par le Syndicat Intercommunal de l'Huveaune, en tant que structure porteuse du contrat de rivière.

La première vice-présidence est assurée par une commune membre du bassin versant de l'Huveaune. La seconde vice-présidence est assurée par le Président du comité de baie de la métropole marseillaise.

Le secrétariat du comité est assuré par le Syndicat Intercommunal de l'Huveaune, structure porteuse.

Le comité de rivière peut constituer un bureau restreint et s'organiser en commissions de travail thématiques ou géographiques et/ou groupes de travail auxquels il peut inviter des personnalités administratives, des élus et personnes compétentes en tant que de besoin.

.../...

Il peut, s'il le souhaite, adopter un règlement intérieur.

Le comité de rivière se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président.

Il établit chaque année le bilan des opérations réalisées dans le cadre du contrat et le programme des actions à effectuer au cours de l'année suivante.

Au terme du contrat de rivière « Huveaune et Affluents », un rapport de réalisation du contrat et d'évaluation des résultats obtenus est présenté au comité de rivière et communiqué aux Préfets des Bouches-du-Rhône et du Var ainsi qu'au Comité de Bassin Rhône Méditerranée.

ARTICLE 4 : Durée

Le comité de rivière est mis en place pour la durée du contrat.

ARTICLE 5 : Publication et exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité de rivière ainsi qu'au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, affiché dans les mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var.

Le Préfet



Michel CADOT



Laurent CAYREL